

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 20/07/2023

3, rue Paul Guiton
74 000 ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SGL CARBON SA

131 Place Aristide Bergès
74190 CHEDDE

Références : 20230719-RAP-SGLcarbonRapInsp-Georisques
Code AIOT : 0006104769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement SGL CARBON SA implanté 131 Place Aristide Bergès 74190 Passy. L'inspection a été annoncée le 21/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGL CARBON SA
- 131 Place Aristide Bergès 74190 Passy
- Code AIOT : 0006104769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SGL CARBON, située sur la commune de Passy, est spécialisée dans la fabrication de produits en graphite de synthèse. Ces produits se présentent sous la forme de barres ou de cylindres de dimensions diverses et sont destinés à des usages variés :

- graphite pour la fabrication du silicium entrant dans la composition des panneaux solaires,
- graphite de très haute pureté et résistant à de très hautes températures pour les produits utilisés dans la fabrication des semi-conducteurs et des LED,
- graphite pour différentes applications industrielles : tubes pour les échangeurs thermiques, blocs graphites pour les cuves de réacteurs nucléaires de nouvelle génération, plaques de fibres de carbone pour l'industrie des freins automobiles, etc.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018, sachant que l'établissement relève de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive "IED".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.1.2	/	Sans objet
2	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.1.2	/	Sans objet
3	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que l'exploitant a réduit ses prélèvements d'eau d'environ 67% depuis 2018, il n'est pas concerné par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (l'article 3.2 exempt les exploitants ayant réduit leurs prélèvement d'eau d'au moins 20% depuis 2018).

En revanche, pour bénéficier du cas N°3 d'adaptation des prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse du 16 mai 2022, l'exploitant devra compléter son plan de sobriété hydrique (PSH) avec les actions pérennes à mener à court, moyen ou long terme, ainsi qu'avec les actions ponctuelles à mettre en œuvre en cas de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau mentionnées ci-dessus seront munies de compteurs volumétriques agréés. L'exploitant relèvera chaque jour le volume des eaux prélevé et les résultats seront consignés sur un registre prévu à cet effet.
Constats : L'exploitant a identifié les milieux dans lesquels il prélève et reporté ces informations dans sa réponse au questionnaire « LimeSurvey » envoyé par les services de l'Etat pour recueillir les demandes des exploitants souhaitant bénéficier d'adaptations des restrictions de l'arrêté cadre sécheresse s'appliquant à leurs sites (arrêté n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022) : • Source de Joux (masse d'eau souterraine "Domaine Plissé et socle BV Arve amont", code Sandre: FRDG403) • Arve (masse d'eau souterraine "Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)", code Sandre : FRDG364) Il a également exposé le plan des réseaux, faisant apparaître les compteurs d'eau (2 compteurs sur la source de Joux car deux conduites, et 1 compteur sur l'approvisionnement depuis l'Arve). Ces 3 compteurs sont communiquant et permettent d'alimenter une relève automatique des consommations journalières dans un fichier informatisé. L'inspection a consulté ce fichier et relève des consommations journalières de l'ordre de 3 000 m3/j sur la source de Joux et de 500 m3/j pour le prélèvement sur l'Arve (données exploitées sur le mois de mai 2023). Ces consommations respectent les prélèvements maximums autorisés par l'article 6.1.2 de l'arrêté du 26 janvier 2018 (respectivement de 15 000 m3/j pour la source de Joux et 9 900m3/j pour l'Arve).
Observations : Du fait des volumes de prélèvements, l'exploitant doit déclarer ceux-ci sur la plateforme GEREP. En comparaison de la déclaration sur la plateforme GEREP et de la déclaration en réponse au sondage "LimeSurvey" précité, il a été mis en évidence que les milieux de prélèvement ne sont pas en cohérence. En effet, pour exemple sur l'année 2022, l'exploitant a déclaré sur GEREP puiser 1 474 032 m3 d'eaux superficielles (pas d'eau souterraine ni d'eau du réseau d'eau potable) alors qu'il déclare dans sa réponse au questionnaire "Limesurvey" puiser 896 056 m3 d'eau souterraines (source de Joux) et 577 976 m3 d'eau superficielles (Alluvions de l'Arve), le total faisant bien 1 474 032 m3. De plus, les masses d'eau FRDG403 et FRDG364 sont définies par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée comme des masses d'eaux souterraines. L'exploitant corrigera les données renseignées dans son plan de sobriété hydrique (PSH) et déclarera ses prélèvements sur une masse d'eau souterraine dans sa prochaine déclaration sur la plateforme GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion du remplacement d'un matériel, à diminuer au minimum la consommation d'eau de son établissement.
Constats : L'exploitant a limité ses consommations d'eau sur les 20 dernières années, en témoigne ses déclarations de consommation d'eau sur la plateforme GEREP. En effet, sur les années 2003 à 2010, les consommations annuelles totales étaient d'environ 6 à 7 millions de m3 d'eau, puis environ 4 millions de m3/an sur la période 2011-2018, et enfin diminuent progressivement depuis 2018 : • 4,2 millions de m3 en 2018, • 2,9 millions de m3 en 2019, • 1,9 millions de m3 en 2020, • 2,1 millions de m3 en 2021, • 1,4 millions de m3 en 2022. Les actions pérennes qui ont conduit à ces réductions sont présentées au point de contrôle N°3. Considérant que l'exploitant a réduit ses prélèvements depuis 2018 d'environ 67%, il n'est pas concerné par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (l'article 3.2 exempt les exploitants ayant réduit leurs prélèvement d'eau d'au moins 20% depuis 2018).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements d'eau réduits au minimum, selon l'état de l'art (Cas 3)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tableau de l'annexe 6 de l'arrêté-cadre "Sécheresse" n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Réduction de 25 % des volumes	Réduction de 50 % des volumes	Interdiction, sauf impératifs sanitaires
		Sauf, - les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m3/an ; - les établissements bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; - les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité.		

Constats :

L'exploitant a fait appel au bureau d'études Ginger-Burgeap pour élaborer son plan de sobriété hydrique (PSH). Une première version de celui-ci a été présenté en séance.

Les actions pérennes concourant à la réduction des prélèvements d'eau, et déjà effectuées sont effectivement présentes :

- Mise en place de la boucle de recirculation en 2004 (concernant le refroidissement de certains équipements en circuit ouvert jusqu'alors), et son amélioration en 2013,
- Mise en place d'une boucle de recirculation pour le refroidissement du four SM1 en 2016,
- Limitation du trop-plein et augmentation des temps de marche de la boucle de recirculation sur les années 2018 à 2020 (gains supérieurs à 700 000 m3/an),
- Réduction des purges sur les "cyclones" sur les années 2018 à 2020 (gain d'environ 450 000 m3/an),
- Fermeture des alimentations d'une partie des équipements non-utilisés depuis 2018 (gain d'environ 40 000 m3/an).

En revanche, ce PSH sera à compléter pour les actions pérennes à mener à court, moyen ou long terme, ainsi que les actions ponctuelles à mettre en œuvre en cas de sécheresse.

A titre d'exemple, quelques actions ont été évoquées en séances et pourraient être ajoutés au PSH :

- estimer la faisabilité d'ajouter suffisamment de sous-compteurs permettant d'optimiser la recherche de fuites,
- étudier tout remplacement d'équipements, plus économes, y compris sur les usages sanitaires de l'eau (robinets à économie d'eau, boutons poussoirs, chasses d'eau bi-compartmentées, etc...),
- étudier la faisabilité de couper l'alimentation en eau des fours du hall 1 non encore raccordés à la boucle de recirculation lorsqu'ils ne sont pas utilisés, ou raccorder ceux-ci à la boucle de recirculation,
- étudier la faisabilité de réutiliser les eaux en sortie de la station de décantation du site.

L'exploitant se tient informé des niveaux de gravité sécheresse de son bassin versant (Arve amont)

via le site internet Propluvia, ainsi que par son organisation professionnelles l'UIMM.
Le jour de l'inspection, le bassin versant de l'Arve amont était en simple vigilance sécheresse. Dès lors, aucune diminution de consommation n'est imposée à l'industriel.

En cas d'alerte, d'alerte renforcée, ou de crise sécheresse, les réductions de consommations d'eau imposées aux usages industriels sont respectivement de 25, 50 et 100%.

Si une telle situation venait à se produire dans de très brefs délais, l'inspection considère que le PSH de l'exploitant permettrait de justifier du cas d'adaptation N°3 pour l'année 2023.

En revanche, de nombreux compléments sont attendus dans son PSH pour que l'exploitant puisse durablement être éligible à ce cas d'adaptation, en situation d'alerte, alerte renforcé ou crise qui surviendrait à une échéance plus lointaine (horizon 2024).

Observations :

Le plan des réseaux d'alimentation en eau (faisant apparaître les compteurs) pourrait utilement être ajouté dans le corps du PSH.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet